

RC-8/5 : Inscription des composés du tributylétain à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité d'étude des produits chimiques,

Ayant examiné la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre les composés du tributylétain à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à les inscrire dans la catégorie des produits à usage industriel à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Convaincue que toutes les conditions régissant l'inscription d'une substance à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire les produits chimiques suivants :

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Tous les composés du tributylétain, en particulier :		Produit à usage industriel
– L'oxyde de tributylétain	56-35-9	
– Le fluorure de tributylétain	1983-10-4	
– Le méthacrylate de tributylétain	2155-70-6	
– Le benzoate de tributylétain	4342-36-3	
– Le chlorure de tributylétain	1461-22-9	
– Le linoléate de tributylétain	24124-25-2	
– Le naphatéate de tributylétain	85409-17-2	

2. *Décide également* que cet amendement entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties le 15 septembre 2017;

3. *Approuve* le document d'orientation des décisions révisé concernant les composés du tributylétain¹.

¹ UNEP/FAO/RC/COP.8/13/Add.1, annexe.